

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 17 juillet 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019



2019 DU 79 Bâtiment Nouveau Lariboisière (10e) - Avis du Conseil de Paris sur le dossier comprenant l'étude d'impact environnemental et la demande de permis de construire dans le cadre de la consultation préalable des collectivités (art.L122-1,V du Code de l'Environnement).

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants et R. 122-7-I ;

Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de donner un avis favorable à l'Étude d'Impact Environnemental du projet de construction dit le Nouveau Lariboisière ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 24 juin 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission ;

Considérant que le projet porté par l'AP-HP de construction du Nouveau Lariboisière dans le 10^{ème} arrondissement de Paris s'inscrit dans une stratégie d'ensemble de modernisation, d'optimisation et d'amélioration de la qualité des services de santé pour le Nord de la Métropole parisienne sur une surface d'environ 60 000 m² ;

Considérant que le projet de construction du Nouveau Lariboisière et du Nouveau Morax participera au projet urbain plus global comprenant le réaménagement du quartier des gares de l'est et du nord et du quartier de la Goutte d'Or ;

Considérant que l'étude d'impact met en évidence des enjeux forts sur l'environnement du secteur du fait de sa densité et de sa localisation proche d'une gare, en termes d'accessibilité et de desserte tous modes, d'insertion urbaine et paysagère et dans la gestion de son chantier ;

Considérant que l'étude d'impact fait état d'incidences notables positives s'agissant de la création d'une entrée principale pour les patients au nord, côté boulevard de la Chapelle et d'entrées concentrées sur la rue de Maubeuge pour les urgences et une partie de la logistique ;

Considérant que la phase de construction du projet de Nouveau Lariboisière nécessite une attention particulière compte tenu des autres chantiers concomitants sur la Gare du Nord notamment ;

Considérant au regard de l'étude d'impact que le projet de construction du Nouveau Lariboisière possède un bilan environnemental globalement positif ;

Considérant que les incidences notables négatives feront l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation adéquates dont la réalisation et le suivi seront notamment confiées au maître d'ouvrage ;

Délibère :

Article 1 : Le conseil de Paris émet un avis favorable à la demande de permis de construire et à l'étude d'impact environnemental du projet de construction du Nouveau Lariboisière tout en indiquant que la Ville de Paris restera vigilante sur les points suivants :

- la gestion de la phase chantier en coordination avec le projet de construction de la SA Gare du Nord 2024 et les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser toute forme de nuisances amplifiées du fait de la co-activité ;
- le respect des ambitions environnementales du projet et notamment la lutte contre l'îlot de Chaleur Urbain, la préservation des espaces verts créés dans le projet et la conformité au règlement de zonage pluvial (opposable depuis mars 2018) ;
- les mesures de gestion des eaux pluviales permettant d'obtenir les performances d'abattement volumique annoncées. Le projet est en outre soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (article R, 214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0 relative au rejet des eaux pluviales) pour les projets d'une superficie supérieure à 1 ha ;
- et à terme, la gestion des flux de desserte piétons/taxis/véhicules particuliers sur l'accès principal situé sur le boulevard de la Chapelle et sur les accès logistique/urgences situés sur la rue de Maubeuge compte tenu de la proximité de la Gare du Nord et des secteurs d'habitations.

Article 1 : Le conseil de Paris émet un avis favorable à la demande de permis de construire et à l'étude d'impact environnemental du projet de construction du Nouveau Lariboisière tout en indiquant que la Ville de Paris restera vigilante sur les points suivants :

la gestion de la phase chantier en coordination avec le projet de construction de la SA Gare du Nord 2024 et les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser toute forme de nuisances amplifiées du fait de la co-activité ;

le respect des ambitions environnementales du projet et notamment la lutte contre l'îlot de Chaleur Urbain, la préservation des espaces verts créés dans le projet et la conformité au règlement de zonage pluvial (opposable depuis mars 2018) ;

les mesures de gestion des eaux pluviales permettant d'obtenir les performances d'abattement volumique annoncées. Le projet est en outre soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (article R, 214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0 relative au rejet des eaux pluviales) pour les projets d'une superficie supérieure à 1 ha ;

et à terme, la gestion des flux de desserte piétons/taxis/véhicules particuliers sur l'accès principal situé sur le boulevard de la Chapelle et sur les accès logistique/urgences situés sur la rue de Maubeuge compte tenu de la proximité de la Gare du Nord et des secteurs d'habitations.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO